

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS

Saint Quentin, le 04/03/2026

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROTOAISNE SN

Z.I. SAINT LAZARE
Chemin de la Cavée
02430 Gauchy

Références : ROT_26_ACCIDENT_CESSAC_96
Code AIOT : 0005103608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement ROTOAISNE SN implanté ZI de la vallée St Lazare Chemin de la Cavée 02430 Gauchy. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France (dernière visite d'inspection en 2021). Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier/mél du 19 janvier 2026.

Cette visite d'inspection portait sur le thème « accident » initialement, et compte tenu de la décision de fin d'activité du site, les échanges se sont portés sur la procédure de cessation d'activité à venir (juin 2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTOAISNE SN
- ZI de la vallée St Lazare Chemin de la Cavée 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005103608
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de ROTOAISNE exerce une activité d'imprimerie, et est particulièrement équipé pour produire des imprimés publicitaires à moyen ou gros volumes, et équipé pour effectuer ses propres découpes de bobines. Il est intégré au groupe STF Imprimerie composé de 7 sites de production dont celui de ROTOAISNE à Gauchy.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration / Télédéclaration d'un incident ou d'un accident dans une ICPE	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déchets de l'accident	Autre du 20/02/2012, article III_2_B	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/07/2001, article 4-11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2001, article 2.7 et 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du secteur concurrentiel de l'imprimerie, des activités descendante du groupe, de l'arrêt d'une imprimante du site depuis février 2025 et de l'incendie d'octobre 2025, l'exploitant a confirmé la décision de fermeture du site ROTOAISNE de Gauchy d'ici juin 2026. Une procédure de notification de la cessation d'activité et la procédure d'attestations obligatoires de cessation d'activité des ICPE présentes sur le site ROTOAISNE sera à engager courant 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration / Télédéclaration d'un incident ou d'un accident dans une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement "<i>est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i>" Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant notamment un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie ou une combustion, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement. Les accidents du travail sans phénomène dangereux associé ne sont donc pas concernés par cette démarche.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2026, cette déclaration doit être réalisée sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Cette déclaration, généralement effectuée au plus tard 3 jours après l'événement, ne remplace pas l'alerte immédiate des autorités pendant une éventuelle phase de crise.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans la nuit du 15 au 16 octobre 2025, un incendie s'est déclaré dans l'imprimerie ROTOAISNE de Gauchy. Ce sont des ballots de feuilles de papier qui ont pris feu, sans que la raison ne soit pour le moment connue ou identifiée par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant confirme à l'inspection qu'une enquête a été ouverte auprès des assurances pour déterminer les causes exactes de cet incendie (si le sinistre résulte d'un accident, d'une défaillance technique ou d'une autre cause) qui frappe durement la société du groupe STF, déjà affaiblie économiquement.</p> <p>Pour Roto Aisne de Gauchy, l'enjeu a été de mesurer précisément l'impact de ce sinistre sur son activité et d'évaluer les délais nécessaires pour reprendre une production normale. L'exploitant confirme à l'inspection la décision de fermeture du site de Gauchy par les décisionnaire du groupe STF compte tenu notamment du secteur concurrentiel de l'imprimerie, de l'absence de reprise de la ligne d'une des deux impression rotatives depuis février 2025, du poste HT défectueux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rapport d'intervention du SDIS 02 et toute avancée des conclusions, y compris par les assurances, sur l'analyse accidentelle d'octobre 2025 est souhaitée par l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets de l'accident

Référence réglementaire : Autre du 20/02/2012, article III_2_B
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets à traiter

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événement d'origine technologique en situation post-accidentelle [...]b) Gestion des déchets :Les modalités de gestion des déchets générés par l'accident ou découlant de la gestion de celui-ci doivent prendre en compte leur dangerosité. Une attention particulière est portée aux risques de sur-contamination de l'environnement ou de dissémination de la pollution par ces déchets.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets issus de l'accident incendie d'octobre 2025 sont toujours présents sur le site et feront l'objet d'une élimination au titre de la cessation d'activité et de l'attestation de mise en sécurité du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira à l'inspection l'ensemble des justificatifs (nature et volume) des déchets qui seront éliminés au titre de la cessation d'activité, et plus particulièrement ceux ayant fait l'objet d'un retrait de la zone d'incendie et stockés en extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2001, article 4-11</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Annulation/Déchéance/Abandon d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Code de l'environnement du 06/06/2022, article R.512-46-25</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.</p> <p>Arrêté Ministériel du 09/02/2022</p> <p>III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences</p>

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à savoir l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalences prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 réglemente l'exploitation de l'imprimerie de la société ROTOAISNE sise chemin de la cavée sur la commune de Gauchy, notamment par le changement d'exploitant réalisé par donner acte du 13 mai 2009. Le site sous le régime de l'Autorisation est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

- **n°1530-2**, à savoir Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (5600 m³) - **Déclaration avec Contrôle**

- **n°2450-A-a**, à savoir Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. A. Offset utilisant des rotatives avec séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est a. Supérieure à 200 kg/j (50 kg/j) - **Autorisation**

- **n°2910-A-2**, à savoir Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (3,615 MW) - **Déclaration avec Contrôle**

L'exploitant explique à l'inspection que la décision de fermeture ayant été prise par le Groupe STF Imprimerie pour fin juin 2026, les démarches de cessation d'activités seront faites : à savoir la notification de cessation d'activité qui doit avoir lieu 3 mois avant la mise à l'arrêt de l'installation pour les sites soumis à autorisation, et l'ensemble du dispositif de délivrance d'attestations par une entreprise certifiée (attestation de mise en sécurité, attestation des besoins de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire et attestation travaux ajustement des besoins de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire) pour permettre une réhabilitation complète du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les attestations seront recevables à la condition de leur

certification soit délivrée et validée par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) renouvelée pour l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalences prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier la cessation d'activité 3 mois avant la date prévue, à savoir courant mars 2026 pour une fermeture en juin 2026 auprès des services compétents à travers le site dématérialisé des procédures ICPE sur entreprendre.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2001, article 2.7 et 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques

Prescription contrôlée :

2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection la présence d'un rapport de vérification des installations électriques de septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une copie du rapport de de vérification des installations électriques de septembre 2025 est souhaité par l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois